

No. 49523

—
**Germany
and
Monaco**

Agreement between the Federal Republic of Germany and the Principality of Monaco on the provision of assistance through exchange of information in civil and criminal tax matters (with protocol). Berlin, 27 July 2010

Entry into force: *9 December 2011 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 5 April 2012*

—
**Allemagne
et
Monaco**

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la Principauté de Monaco sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements (avec protocole). Berlin, 27 juillet 2010

Entrée en vigueur : *9 décembre 2011 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Allemagne, 5 avril 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord

entre

la République Fédérale d'Allemagne

et

la Principauté de Monaco

sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements

La République Fédérale d'Allemagne
et
la Principauté de Monaco
(« les Parties contractantes »)

souhaitant établir les termes et conditions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet et champ d'application de l'Accord

Les Autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord, en ce compris les renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale pénale .

Article 2

Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence.

Article 3
Impôts visés

(1) Le présent Accord s'applique aux impôts suivants perçus par les Parties contractantes :

a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne :

- l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer),
- l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer),
- la taxe professionnelle (Gewerbesteuer),
- l'impôt sur le capital (Vermögensteuer),
- les droits de succession (Erbschaftsteuer),
- l'impôt sur les primes d'assurance (Versicherungsteuer),

en ce compris les suppléments prélevés ;

b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco :

- l'impôt sur les bénéfices.

(2) Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

Article 4
Définitions

(1) Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) « Principauté de Monaco » signifie le territoire de la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale y compris le sol et le sous-sol, l'espace

aérien, sa zone économique exclusive et sa plate-forme continentale, sur lesquels, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction ;

- b) « République Fédérale d'Allemagne » signifie le territoire sur lequel la loi fiscale de la République Fédérale d'Allemagne est en vigueur ;
- c) « Autorité compétente » signifie
 - i) en ce qui concerne la Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé ;
 - ii) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre Fédéral des Finances ou le service auquel il a délégué son pouvoir, lequel, en ce qui concerne les affaires fiscales pénales, sera le Ministre Fédéral de la justice ou le service auquel il a délégué son pouvoir ;
- d) « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- e) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;
- f) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- g) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;